

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°-2006-06 DU 24 JUILLET 2006

OBJET : Mise en place d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit.

Article 1^{er} : la présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 34 quater de la loi n° 2001-65 sus-visée relatif à l'obligation mise à la charge des établissements de crédit de mettre en place un système de contrôle de la conformité et d'instituer un organe permanent à cette fin.

La présente circulaire s'applique aux banques et aux établissements financiers ayant leur siège social en Tunisie.

Article 2 : Les établissements de crédit doivent mettre en place un système de contrôle de la conformité revu annuellement et approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Ce système comporte les principes fondamentaux, les mécanismes et procédures adéquats pour garantir le respect par l'établissement des lois et règlements en vigueur, des bonnes pratiques et des règles professionnelles et déontologiques.

Article 3 : La fonction de contrôle de la conformité est confiée à un organe permanent institué dans l'organigramme de l'établissement de crédit et exerçant sous l'autorité du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Article 4 : L'organe de contrôle de la conformité est chargé notamment :

- de s'assurer de l'exécution par l'établissement de crédit de ses obligations légales et de son respect des bonnes pratiques et des règles professionnelles et déontologiques.
- d'identifier et de déterminer les risques de non-conformité et d'évaluer leurs effets sur l'activité de l'établissement de crédit.
- de soumettre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des rapports comportant des propositions de mesures susceptibles de maîtriser et de traiter les risques de non-conformité, et
- d'assister les services et autres organes de l'établissement de crédit pour garantir la conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux bonnes pratiques et aux règles professionnelles et déontologiques, y compris la proposition de

programmes de formation à l'intention des agents chargés de la fonction de contrôle de la conformité.

Article 5 : Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance veille au suivi de l'activité de l'organe chargé du contrôle de la conformité, s'assure de son bon fonctionnement et procède annuellement à la révision de ce système notamment à la lumière des rapports du comité d'audit interne.

Article 6 : le conseil d'administration ou le conseil de surveillance garantit l'indépendance de l'organe de contrôle de la conformité.

Les établissements de crédit doivent doter l'organe de contrôle de la conformité des moyens humains et logistiques nécessaires et lui garantir les conditions adéquates pour l'accomplissement de sa mission, notamment par l'institution de réseaux d'accès aux informations nécessaires.

Article 7 : Les agents chargés du contrôle de la conformité doivent disposer des qualifications professionnelles appropriées et avoir une parfaite connaissance des lois et règlements en vigueur, des règles professionnelles et déontologiques et des exigences du contrôle et de l'organisation.

Chaque établissement de crédit doit informer la Banque Centrale de Tunisie de l'identité et des qualifications professionnelles du premier responsable de l'organe chargé du contrôle de la conformité.

Article 8 : Les personnes chargées de la fonction de contrôle de la conformité ne peuvent cumuler cette fonction avec d'autres fonctions ou responsabilités dans l'établissement de crédit.

Article 9 : Les établissements de crédit peuvent, dans le cadre d'opérations d'externalisation, se faire assister par des experts externes en matière de contrôle de la conformité à condition que cette assistance ait lieu sous la supervision du responsable du contrôle de la conformité et dans le respect des dispositions de la circulaire n°2006-01 du 28 mars 2006 relative aux conditions régissant les opérations d'externalisation.

Article 10 : Les procédures de contrôle de la conformité sont définies dans une charte appelée "charte de la fonction de contrôle de la conformité", approuvée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Cette charte comporte notamment :

- les objectifs de la fonction,
- les attributions de l'organe chargé du contrôle de la conformité,
- les règles garantissant l'indépendance de cet organe, notamment son rattachement direct au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,
- le droit de l'organe d'accéder à tous les documents nécessaires à la réalisation de sa mission et de mener des investigations,
- le droit de l'organe de communiquer directement avec le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et de leur soumettre les rapports établis à cet effet, et
- l'obligation d'informer le personnel de l'établissement de crédit du contenu de la charte et des modifications qui lui sont apportées.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du 2 janvier 2007.

NOTE AUX BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS N° 93-23 DU 30 JUILLET 1993

OBJET : Termes de référence pour l'audit des comptes.

La circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 a défini, dans son article 14, les objectifs de la mission de contrôle des commissaires aux comptes (ou auditeurs) des banques.

A cet effet, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent donner expressément, dans le cadre de leurs rapports, leurs conclusions sur :

- les dispositifs de contrôle interne mis en place par la banque,
- les principes comptables appliqués aux différentes opérations et la justification des comptes,
- les politiques de crédit, de recouvrement des créances et le suivi des engagements,
- l'évaluation des actifs figurant au bilan ou hors-bilan,
- la comptabilisation des produits des opérations de crédit et des provisions constituées pour la couverture des risques.

En outre, les commissaires aux comptes (ou auditeurs) doivent rédiger des opinions indépendantes et des rapports détaillés relatifs aux états financiers annuels suivants :

- bilan arrêté à la fin de l'année,
- compte d'exploitation pour l'exercice clos à la fin de la même année,
- compte de pertes et de profits pour le même exercice,
- tableau de financement pour le même exercice.

Ces rapports et opinions doivent être établis conformément aux normes de l'ordre des experts comptables de Tunisie ainsi qu'aux recommandations du comité international des normes comptables (IASC) et celles de l'IFAC.

Les rapports à fournir par les commissaires aux comptes (ou les auditeurs) à la Banque Centrale de Tunisie doivent contenir les documents suivants, y compris un nombre suffisant de détails et annexes permettant de soutenir les conclusions et prises d'opinion auxquelles arrivent les auditeurs :

1°) Les états financiers annuels mentionnés ci-dessus, après ajustements.

2°) Les observations de base retirées des états financiers.

3°) Une évaluation de la qualité des actifs, y compris les risques en hors-bilan. Cette évaluation doit permettre d'identifier les actifs à problèmes et les classer selon les critères de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 (Cf. annexe 2). Les pertes réelles et potentielles devront être clairement déterminées. Dans l'exercice de classification, il n'est pas tenu compte des garanties existantes attachées à ces avoirs et risques hors-bilan. Ces garanties, dûment évaluées, sont prises en considération pour déterminer les provisions requises pour couvrir les risques de pertes.

4°) Une opinion sur l'adéquation des provisions pour pertes sur prêts (et engagements par signature) et autres provisions. La considération de garantie de tout ordre doit être accompagnée des opinions sur sa valeur de réalisation à des prix courants de marché, avec mention des critères de base utilisés pour leur valorisation et l'application de décotes prudentes tenant compte des délais liés à leur réalisation.

5°) Une opinion sur la valeur estimée de réalisation des participations dans le capital des autres entreprises et la base des estimations effectuées ; et les besoins de provisions pour la couverture des pertes potentielles, ainsi que la probabilité de réalisation des plus-values identifiées.

6°) Une énumération et une quantification des ajustements éventuels ayant un impact sur les états financiers. Ces ajustements peuvent comprendre des provisions additionnelles pour pertes sur prêts et autres provisions d'évaluation, la suspension des intérêts sur les prêts et avances jugés non productifs, les actifs qui doivent être passés par pertes, les pertes de change, les revenus qui doivent être déclarés à nouveau, ou tout autre ajustement qui affecte matériellement les états financiers. Les ajustements doivent être détaillés individuellement par rapport à des niveaux de matérialité de : (a) 1% des fonds propres de la banque pour les éléments de bilan et hors-bilan ; et (b) 1% du résultat brut d'exploitation de la banque pour des éléments du compte d'exploitation.

7°) L'identification et la quantification des concentrations de crédit représentant 25% ou plus des fonds propres nets de la banque, en mettant l'accent sur les concours accordés aux emprunteurs apparentés ou affiliés à un même groupe ou aux principaux secteurs d'activité économique. Les